

Alh

COUR D'APPEL DE ROUEN

JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT

Des minutes du Secrétariat-Greffe
de la Cour d'Appel de ROUEN a
été extrait ce qui suit

ORDONNANCE DU 10 AVRIL 2019

Nous, **Dominique BERTOUX, Conseiller à la cour d'appel de Rouen**, spécialement désigné par ordonnance du premier président de ladite cour pour le suppléer dans les fonctions qui lui sont spécialement attribuées,

Assisté de Jean-François GEFROY, Greffier ;

Vu les articles L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté du **PREFET DE LA SEINE MARITIME** en date du 05 avril 2019 portant obligation de quitter le territoire français pour **Monsieur [REDACTED]** né le 17 Juillet 1982 à CASABLANCA (MAROC) de nationalité Marocaine ;

Vu l'arrêté du **PREFET DE LA SEINE MARITIME** en date du 05 avril 2019 de placement en rétention administrative de **[REDACTED]** ayant pris effet le 05 avril 2019 à **21 heures 10** ;

Vu la requête du **PREFET DE LA SEINE MARITIME** tendant à voir prolonger pour une durée de vingt huit jours la mesure de rétention administrative qu'il a prise à l'égard de **Monsieur [REDACTED]**

Vu l'ordonnance rendue le 08 Avril 2019 à 13 heures 40 par le Juge des libertés et de la détention de ROUEN, ordonnant en conséquence son maintien en rétention pour une durée de vingt-huit jours à compter du 07 avril 2019 à 21 heures 10re jusqu'au 05 mai 2019 à la même heure;

Vu l'appel interjeté par **Monsieur [REDACTED]**, parvenu par fax au greffe de la cour d'appel de Rouen le 09 avril 2019 à 12 heures 10 ;

Vu l'avis de la date de l'audience donné par le greffier de la cour d'appel de Rouen :

- aux services de Monsieur le Directeur du centre de rétention d'Oissel,
- à l'intéressé,
- au **PREFET DE LA SEINE MARITIME**,
- à **Me Aurélie SINOIR**, avocat au barreau de ROUEN, de permanence,
- à Monsieur Abdelhaziz NASRIA interprète en langue arabe ;

Vu la demande de comparution présentée par [REDACTED]

Vu l'avis au ministère public ;

Vu les débats en audience publique, en la présence de Monsieur [REDACTED] assisté de Me Bérengère GRAVELOTTE, avocat au barreau de ROUEN, de Monsieur Abdelhaziz NASRIA interprète en langue arabe, expert assermenté, en l'absence du **PREFET DE LA SEINE MARITIME** et du ministère public ;

Vu les réquisitions écrites du ministère public ;

L'appelant et son conseil ayant été entendus ;

Décision : Prononcée par mise à disposition de l'ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

A l'appui de son appel, M. [REDACTED] conclut à :

- l'absence de nécessité de son placement en rétention dès lors que la mesure d'éloignement dont il est l'objet dans le délai légal de rétention est impossible.
- l'irrégularité des conditions de l'interpellation de l'intéressé qui s'est faite à son domicile, au vu du procès-verbal d'interpellation qui n'est pas circonstancié et des déclarations de la personne interpellée.
- l'insuffisance des diligences effectives de l'administration, il n'est pas justifié de la saisine effective des autorités du pays de retour.

A l'audience, le conseil de M. [REDACTED] reprend les moyens de la déclaration d'appel,

et ceux soutenus en première instance, à savoir :

- l'irrecevabilité de la requête au motif qu'elle aurait été signée par une autorité incompétente du fait de la nomination de la préfète de SEINE MARITIME à de nouvelles fonctions et de l'arrivée d'un nouveau préfet à compter du 01^{er} avril 2019.
- la tardiveté de la notification des droits liés à la garde à vue, et sans interprète alors qu'il ne comprend pas le français.
- l'absence de justification de l'avis au parquet de la mesure de garde à vue et de la mesure de rétention.
- s'agissant du placement en rétention, il dispose d'une adresse stable, 20 rue Fénelon au HAVRE, travaille dans le bâtiment; il serait disposé à quitter volontairement le territoire français et pouvoir voir son amie qui est enceinte de lui depuis trois mois.

M. A [REDACTED] indique qu'il souhaite rester en France y gagnant sa vie en travaillant.

Le préfet de SEINE MARITIME n'a pas conclu.

Le dossier a été communiqué au ministère public qui, par conclusions écrites du 09 avril 2019, communiquées aux parties, requiert la confirmation de la décision.

SUR CE,

Sur la forme

Il résulte des énonciations qui précèdent que l'appel interjeté par **Abou** à l'encontre de l'ordonnance rendue le 08 Avril 2019 par le juge des libertés et de la détention de Rouen est recevable.

Sur le fond

Aux termes de l'article L.554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, "un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ. L'administration doit exercer toute diligence à cet effet."

Selon l'article L.551-1 III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, "la décision de placement en rétention ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter du terme d'un précédent placement prononcé en vue de l'exécution de la même mesure d'éloignement."

En l'espèce, M. **Abou** produit une attestation de sortie du CRA de OISSEL en date du 07 mars 2019 selon laquelle il a été libéré à cette date sur ordre de la préfecture de la SEINE MARITIME.

Il n'est pas contesté qu'un délai de 7 jours s'est écoulé entre les deux décisions de placement en rétention.

Toutefois, le placement en rétention ne peut avoir pour objet que de permettre l'éloignement de l'étranger, à condition que celui-ci constitue une perspective raisonnable, la rétention ne se justifiant que pour le temps strictement nécessaire à l'organisation et à la mise en oeuvre de ce départ.

Or, l'autorité préfectorale ne fournit aucune explication sur les raisons pour lesquelles, alors que l'intéressé faisait l'objet d'une mesure de placement en rétention administrative, la mesure d'éloignement n'a pu être mise en oeuvre à cette occasion, d'une part, ni celles pour lesquelles il a été mis fin à cette mesure par sa remise en liberté d'autre part. Elle n'expose pas davantage en quoi des éléments nouveaux survenus depuis le 07 mars 2019 rendraient aujourd'hui cette exécution plus plausible qu'alors.

Dès lors, l'éloignement de M. **Abou** ne constitue pas une perspective raisonnable rendant légitime et nécessaire un nouveau placement en rétention.

Il convient de rejeter la requête en prolongation de la mesure de rétention administrative.

L'ordonnance du juge des libertés et de la détention sera infirmée.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par ordonnance réputée contradictoire et en dernier ressort,

Déclarons recevable l'appel interjeté par **Monsieur Abou** à l'encontre de l'ordonnance rendue le 08 Avril 2019 à 13 heures 40 par le Juge des libertés et de la détention de ROUEN, ordonnant en conséquence son maintien en rétention pour une durée de vingt-huit jours à compter du 07 avril 2019 à 21 heures 10 jusqu'au 05 mai 2019 à la même heure ;

Infirmos la décision entreprise en toutes ses dispositions.

Rappelons à **Monsieur** [REDACTED] qu'il a l'obligation de quitter le territoire français.

Fait à Rouen, le 10 Avril 2019 à 17 heures 55.

LE GREFFIER,

LE CONSEILLER,

NOTIFICATION

La présente ordonnance est immédiatement notifiée contre récépissé à toutes les parties qui en reçoivent une expédition et sont informées de leur droit de former un pourvoi en cassation dans les deux mois de la présente notification et dans les conditions fixées par les articles 973 et suivants du code de procédure civile.

Pour expédition conforme,
Le Directeur de Greffe de la Cour
d'Appel de ROUEN

ROUEN, le